# TABLEAU COMPARATIF

## Texte en vigueur

# Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Proposition de loi relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics

Article 1er

TITRE IER

MODIFICATION DU CODE ELECTORAL

L'article L. 438 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 438. – Les dispositions des chapitres II et III du titre IV du livre Ief du présent code, dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° <del>2016</del> du <del>2016</del> relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à groupements et à établissements publics, sont applicables en Polynésie française sous réserve des 1° à 6° du présent article :

 $\begin{tabular}{ll} $<$ 2^\circ$ L'article & L. 260 & est \\ complété par un alinéa ainsi rédigé : \end{tabular}$ 

Proposition de loi relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics

Article 1er

TITRE IER

MODIFICATION DU CODE ELECTORAL

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 438. - Les chapitres II et III du titre IV du livre Ier du présent code, dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à groupements et à leurs établissements publics, sont applicables en Polynésie française sous réserve des <u>adaptations suivantes</u>:

Amdt COM-2

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

#### Code électoral

Art. L. 438. – Les dispositions du chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code, dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, sont applicables en Polynésie française dans les communes de moins de 1 000 habitants, dans les communes de communes associées, ainsi que dans les communes de 3 500 habitants et plus composées d'au moins une commune associée de moins de 1 000 habitants.

Pour l'application en Polynésie française de l'article L. 255-1, les mots : "comprises dans une commune de 20 000 habitants ou plus" sont supprimés.

Les dispositions du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du présent code, dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections sont applicables en Polynésie française dans les communes de 1 000 habitants et plus, ainsi que dans les communes de 3 500 habitants et plus composées de

communes associées dont chaque commune associée compte 1 000 habitants et plus.

Pour leur application en Polynésie française, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 261 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 255-1 est applicable. »

# Texte de la proposition de loi

« « Dans les communes composées de communes associées, chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de communes associées. Le nombre de sièges à pourvoir dans la commune est réparti entre les sections proportionnellement à la population municipale de chaque commune associée en appliquant la règle de la plus forte moyenne. Chaque section doit élire au moins un conseiller municipal. » » ;

« 3° Le premier alinéa de l'article L. 261 est applicable ;

« « Art. L. 262.— Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Dans les communes composées de communes associées, ces sièges sont répartis entre les sections de commune devant élire au moins deux conseillers municipaux de la façon suivante :

« « - un siège est attribué aux sections de communes <del>devant élire</del> deux <del>conseillers municipaux</del> ;

« « - le reste des sièges est réparti entre les autres sections proportionnellement à la population municipale de chaque commune associée, en appliquant la règle de la plus forte moyenne.

« « Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, le cas échéant section par section, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du neuvième alinéa ei après.

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« " Dans les communes composées de communes associées, chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de communes associées. Le nombre de sièges à pourvoir dans la commune est réparti, par arrêté du haut-commissaire, entre les sections proportionnellement à la population municipale de chaque commune associée en appliquant la règle de la plus forte moyenne, sans que ce nombre ne puisse être inférieur à un." »;

## Amdt COM-2

« 3° <u>Les trois derniers alinéas</u> de l'article L. 261 <u>sont supprimés</u> ;

(Alinéa sans modification)

« " Art. L. 262.— Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Dans les communes composées de communes associées, ces sièges sont répartis entre les sections de commune comptant au moins deux sièges de la façon suivante :

« " - un siège est attribué aux sections de communes <u>comptant</u> deux sièges ;

(Alinéa sans modification)

« "Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du neuvième alinéa. Dans les communes composées de communes associées, ces sièges sont

# Texte de la proposition de loi

« « Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Dans les communes composées de communes associées, ces sièges sont répartis entre les sections de commune devant élire au moins deux conseillers municipaux de la façon suivante :

« « - un siège est attribué aux sections de communes <del>devant élire</del> deux <del>conseillers municipaux</del> ;

« « - le reste des sièges est réparti entre les autres sections proportionnellement à la population municipale de chaque commune associée, en appliquant la règle de la plus forte moyenne.

« « En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, le cas échéant section par section, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du neuvième alinéa ei après.

« « Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« « Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste <del>ou sur</del> <del>chaque</del> section.

« « Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages au niveau de la commune ou,

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

répartis par section.

«" Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Dans les communes composées de communes associées, ces sièges sont répartis entre les sections de commune comptant au moins deux sièges de la façon suivante :

« " - un siège est attribué aux sections de communes <u>comptant</u> deux <u>sièges</u>;

Amdt COM-2

(Alinéa sans modification)

« "En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

« "Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du neuvième alinéa. <u>Dans les communes composées de communes associées, ces sièges sont répartis par section.</u>

(Alinéa sans modification)

« "Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, le cas échéant par section.

(Alinéa sans modification)

# Texte de la proposition de loi

le cas échéant, de la section. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats

susceptibles d'être proclamés élus. » »;

« 5° Le premier alinéa de l'article L. 264 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« « Dans les communes composées de communes associées, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au niveau de chaque section. » » ;

« 6° Le premier alinéa de l'article L. 270 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« « Dans les communes dépourvues de communes associées, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« « Dans les communes pourvues de communes associées, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu dans la même section est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« « La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. » »

# TITRE II

MODIFICATION DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

« " Dans les communes composées de communes associées, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au <u>sein</u> de chaque section." » ;

 $\ll$  6° L'article L. 270 est ainsi modifié :

<u>« a) Le premier alinéa est</u> remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

<u>« b) (nouveau) La dernière</u> <u>phrase du deuxième alinéa est</u> <u>complétée par les mots : ", le cas</u> <u>échéant par section". »</u>

# TITRE II

MODIFICATION DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS

## Texte de la proposition de loi

TERRITORIALES APPLICABLE
AUX COMMUNES DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE, À LEURS
GROUPEMENTS ET À LEURS
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

## Article 2

Le titre VI du livre VII de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE IV

## « Sociétés publiques locales

« Art. L. 1864-1.— Les communes et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

« Ces sociétés sont compétentes, sous réserve du respect du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, pour réaliser des opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme applicable localement, ou des opérations de construction. Elles sont aussi compétentes pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

« Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des communes et des groupements de communes qui en sont membres.

« Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce applicable localement et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires.

« Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre H du présent livre. » Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

TERRITORIALES APPLICABLE
AUX COMMUNES DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE, À LEURS
GROUPEMENTS ET À LEURS
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

## Article 2

Le titre VI du livre <u>VIII</u> de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Ces sociétés sont compétentes, sous réserve du respect du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, pour réaliser des opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme applicable localement, ou des opérations de construction. Elles sont aussi compétentes pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

## Amdt COM-3

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au <u>chapitre II du</u> titre <u>VI</u> du présent livre. »

## Texte de la proposition de loi

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

## **Amdt COM-3**

# Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2573-3. – I. – Les articles L. 2113-1 à L. 2113-19, les articles L. 2113-21 à L. 2113-25 et le second alinéa de l'article L. 2113-26, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III, IV et V.

(...)

# Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française

Art. L. 2113-22. – Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil.

#### Article 3

L'article L. 2573-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

 $1^{\circ}$  À la fin du I, les références : « IV et V » sont remplacées par les références : « IV, V et VI » ;

 $2^{\circ}\,\text{Il}\,$  est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – Pour l'application de l'article L. 2113-22, le deuxième alinéa est ainsi <del>rédigé</del> :

« Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus sur la liste arrivée en tête dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les conseillers élus sur les autres listes de la section correspondante, ou, à défaut, parmi les membres du conseil. »

#### Article 3

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« VI. – Pour l'application de l'article L. 2113-22, le deuxième alinéa est <u>remplacé par deux alinéas</u> ainsi rédigés :

« "Après ce renouvellement ou en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège de maire délégué, le maire délégué est désigné par le conseil municipal parmi les conseillers élus sur la liste ayant recueilli le plus de suffrages dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les conseillers élus sur les autres listes de la section correspondante, ou, à défaut, parmi les autres membres conseil." »

# Amdts COM-4 et 5

«Le maire délégué est élu par le conseil municipal parmi ses membres, dans les conditions fixées à

\_\_\_\_

# Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2573-5. -

(...)

VI. -L'article L. 2121-17 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

(Article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française)

« Lorsque, dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, déplacement d'une partie des membres du conseil municipal est, en raison de circonstances exceptionnelles, impossible, le maire peut décider que la réunion du conseil municipal, en cas d'urgence, se tient dans chacune des îles, par téléconférence, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers municipaux dans différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil municipal ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du maire et de ses adjoints, l'adoption du budget primitif, des délégués l'élection établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application des articles LO 1112-1, L. 2121-33, L. 2221-10 et L. 2573-2 du code général des collectivités territoriales. »

## Texte de la proposition de loi

\_\_\_

#### Article 4

Le VI de l'article L. 2573-5 est ainsi rédigé :

« VI.– L'article L. 2121-17 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« « Lorsque, dans les. communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, le déplacement d'une partie des membres du conseil municipal est, en l'absence de liaison directe aérienne ou maritime. rendu matériellement difficile implique la location de moyens aériens ou maritimes entraînant un coût manifestement disproportionné pour les finances communales, le maire peut décider que la réunion du conseil municipal se tienne par téléconférence, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers municipaux dans différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil municipal ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du maire et de ses adjoints, l'adoption du budget primitif, l'élection des délégués établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application des articles L.O. 1112-1, L. 2121-33, L. 2221-10 et <del>L. 2573-2</del> du code général des collectivités territoriales. » »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

<u>l'article L. 2122-7. »</u>

Amdt COM-4

#### Article 4

Le VI de l'article L. 2573-5 <u>du</u> <u>code général des collectivités</u> <u>territoriales</u> est ainsi rédigé :

« VI.— L'article L. 2121-17 dans sa rédaction applicable localement est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

Amdt COM-6

dans « « Lorsque, les. communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, le déplacement d'une partie des membres du conseil municipal est, en l'absence de liaison directe aérienne ou maritime. rendu matériellement difficile implique la location de moyens aériens ou maritimes entraînant un coût manifestement disproportionné pour les finances communales, le maire peut décider que la réunion du conseil municipal se tienne par téléconférence, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers municipaux dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil municipal ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du maire et de ses adjoints, l'adoption du budget primitif, l'élection des délégués établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application des articles L.O. 1112-1, L. 2112-1, L. 2121-33 et L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales. " »

Amdt COM-6

Art. L. 2573-6. – (...)

VI. – (...) 1° Au 4°, les mots : « en raison de leur montant » sont remplacés par les mots : « selon les dispositions applicables localement » ;

# Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française

Art. L. 2123-21.- Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée. Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à effectif l'exercice des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

# Texte de la proposition de loi

## Article 5

Le 1° du IV de l'article L. 2573-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« 1° Le 4° est ainsi rédigé :

« « 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; » ; ».

#### Article 6

Après le XIV de l'article L. 2573-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un XIV bis ainsi rédigé :

« XIV *bis.*— Pour l'application de l'article L. 2123-21 :

 $\,$  «  $1^{\circ}\,$  Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« « Le maire délégué mentionné à l'article L. 2113-13 perçoit l'indemnité <del>la plus forte entre</del> :

«« celle correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123 20 et L. 2123 23 en fonction de la population de la commune

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

#### **Article 5**

(Non modifié)

#### Article 6

Le XIV de l'article L. 2573-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi <u>rétabli</u> :

« XIV.— Pour l'application de l'article L. 2123-21 :

(Alinéa sans modification)

«"Le maire délégué mentionné à l'article L. 2113-13 perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

#### Amdt COM-1

(Alinéa supprimé)

## Texte de la proposition de loi

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

d'une délégation en application du

deuxième alinéa de l'article

L. 2113-15, et si l'indemnité

correspondant à la fonction d'adjoint de la commune est supérieure à celle correspondant à la fonction de maire délégué, le conseil municipal peut voter une indemnité différente qui ne peut être inférieure à celle prévue à l'alinéa précédent, fixée au barême maximal de l'indemnité de fonction

d'adjoint de la commune.

« "Cependant, s'il bénéficie

#### associée;

« « - et celle correspondant à la fonction d'adjoint de la commune s'il bénéficie d'une délégation application du deuxième alinéa de l'article L. 2113 15.

« « Si l'application de ces dispositions conduit à l'allocation d'une indemnité équivalente à celle d'adjoint au maire, l'enveloppe maximale des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la commune en application du II de l'article L. 2123-24 est minorée d'un montant égal au différentiel constaté entre les deux indemnités. » »:

« 2° Le second alinéa est supprimé. »

# Article 7

Le 1° du III de l'article L. 2573-12 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé:

« 1° Le 4° de l'article L. 2131-2 est rédigé ainsi :

« « 4° Les conventions relatives aux marchés et aux accords-cadres d'un montant supérieur au seuil des procédures formalisées tel que défini la règlementation applicable localement, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat; » ».

conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée, l'enveloppe maximale des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la commune en application du II de l'article L. 2123-24

correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire délégué, fixée est minorée d'un montant égal au différentiel constaté entre les deux indemnités." »;

« "Si l'application de ces

dispositions conduit à l'allocation

d'une indemnité supérieure à celle

# Amdt COM-1

(Alinéa sans modification)

# Article 7

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« " 4° Les conventions relatives aux marchés et aux accords-cadres d'un montant supérieur au seuil des procédures formalisées défini par la règlementation applicable localement, et aux emprunts ainsi que conventions de concession d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat; " ».

Amdt COM-7

Art. L. 2131-2.- (...)

4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat;

(...)

Art. L. 2573-25.— I.— Les articles L. 2223-1 à L. 2223-19 et le dernier alinéa de l'article L. 2223-42 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

 $\begin{array}{cccc} & II.-\,Pour & l'application & de\\ l'article & L. & 2223-1, & les & mots & :\\ & < 2\,\,000\,\,habitants\,\,> & sont\,\,remplacés\,\,par\\ les\,\,mots: & < 20\,\,000\,\,habitants\,\,>. \end{array}$ 

Les communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2020 pour mettre en œuvre le présent II.

(...)

Art. L. 2223-1.— (code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française) Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du haut-commissaire de la République.

Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe les conditions d'application du présent article.

Les communes disposent d'un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et

## Texte de la proposition de loi

# Article 8

L'article L. 2573-25 est ainsi modifié:

1°Au I <u>les références</u> : « II<del>, III</del> et IV-» sont <del>remplacées par</del> les références : « <del>II,</del> II *bis*, II *ter*, <del>III et</del> <del>IV-</del>» ;

2°Après le même I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis.*— L'article L. 2223-12-1 est applicable en Polynésie française. » ;

3° Le II est ainsi rédigé :

« II.— Pour son application, l'article L. 2223-1 est ainsi rédigé :

« « Art. L. 2223-1.— Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 20 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 20 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

#### **Article 8**

(Alinéa sans modification)

1°Au I, <u>après la référence</u> : « II » sont <u>insérées</u> les références : « II *bis*, II *ter*, » ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« " Art. L. 2223-1.- Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts . Les communes de 20 000 habitants et plus et les établissements publics de coopération intercommunale de 20 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières disposent d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Amdt COM-8

#### Texte en vigueur Texte de la proposition de loi Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique cinquième parties du code général des collectivités territoriales communes de la Polynésie française, à groupements et à leurs leurs établissements publics, pour mettre en oeuvre les dispositions prévues par le présent article. La création, (Alinéa sans modification) l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du haut-commissaire de la République. « « Un arrêté du haut-(Alinéa sans modification) commissaire de la République fixe les conditions d'application du présent article. « « Les communes disposent (Alinéa sans modification) délai jusqu'au courant 31 décembre 2020 pour mettre en oeuvre les dispositions prévues par le présent article. » »; 4° Après le même II, sont (Alinéa sans modification) insérés des II bis et II ter ainsi rédigés : « II bis.— Le 4° de l'article (Alinéa sans modification) L. 2223-3 est applicable en Polynésie française. » « II ter.– Les deuxième et (Alinéa sans modification) troisième alinéas de l'article L. 2223-4 sont applicables Polynésie en française. » Article 9 Article 9 Le III de l'article L. 5842-4 est (Non modifié) ainsi rédigé: Art. L. 5842-4.- (...) III.- Pour « III. – Pour l'application de l'application de l'article L. 5211-11, il l'article L. 5211-11, le premier alinéa est ajouté l'alinéa suivant : est complété par une phrase ainsi rédigée: "Lorsque les communes

membres d'un établissement public de coopération intercommunale sont dispersées sur plusieurs îles, le siège peut être fixé en dehors du périmètre de

l'établissement." »

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale composés de communes dispersées sur plusieurs îles, la réunion de l'organe délibérant a lieu deux fois par an ».

(Article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française)

Art. L. 5211-11.— L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule oeuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale composés de communes dispersées sur plusieurs îles, la réunion de l'organe délibérant a lieu deux fois par an.

Art. L. 5842-5.— I.— Les articles L. 5211-12 à L. 5211-15 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

(...)

# Texte de la proposition de loi

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

## Article 10

L'article L. 5842-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au I, les références : « II, III et IV » sont remplacées par les références : « II, III, IV et V » ;

2°Après le IV, il est ajouté un V ainsi rédigé:

«V. Pour l'application de l'article L. 5211-13, le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

## Article 10

<u>Le III de</u> l'article L. 5842-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

# Texte de la proposition de loi

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« « Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 :

« III.- Lorsque les membres délibérants des organes établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 qui, soit ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements, soit bénéficient d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements mais résident sur une île différente de celle dans laquelle se tiennent les réunions auxquelles ils assistent au titre de ces fonctions, engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune membre autre que celle qu'ils représentent, ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque celui-ci est fixé en dehors du périmètre de l'établissement. »

Amdt COM-9

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

«« ne bénéficiant pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements.

« « ou bénéficiant d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements, mais résidant sur une île différente de celle où se tiennent les rassemblements détaillés ci après,

«« engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211 49 1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413 1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être

# Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune membre autre que celle qu'ils représentent, ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque celui ci est fixé en dehors du périmètre de l'établissement. » »

# Article 11

# Article 11

À l'article L. 5842-33 du code général des collectivités territoriales, le mot : « à » est remplacé par le mot : « et ».

(Non modifié)

## Article 12

## Article 12

Les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la présente loi s'appliquent en Polynésie française <del>lors</del> du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

Les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la présente loi s'appliquent en Polynésie française <u>à compter</u> du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

Amdt COM-10

*Art. L. 5842-33.*— Les articles L. 5222-4 à L. 5222-6 sont applicables en Polynésie française.